

**PRÉFET DE LA LOIRE****ARRÊTÉ N° 443-DDPP-16**
portant modification

Le Préfet de la Loire

VU le Livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et nuisances et notamment ses articles L 511-1 et L 512-12 ;

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition de la directive relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°436-DDPP-16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°703-ddpp-10 du 14 octobre 2010 modifié réglementant les activités de la société UNIFRAX sur le territoire de la commune de LORETTE - 17, rue Antoine Durafour ;

VU l'arrêté préfectoral n°220-ddpp-16 du 13 mai 2016 portant instruction du dossier de réexamen ;

VU le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 27 mai 2014 et les compléments transmis le 20 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société UNIFRAX, 17 Rue A. Durafour sur le territoire de la commune de Lorette (42420), afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter un rectificatif aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 2016 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE

ARRÊTE**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubrique concernée	Volume des activités	Régime (A, D, NC)
Fusion de matières minérales y compris pour la production de fibres minérales, la capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	2525	15 615 t/an maximum LR5 40 t/j max	A
Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	3340	LR6 : 25 t/j max Atelier de transformation sèche : 1 t/j max	A
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2921.a	Ptotale : 5450 kW 3 TAR 1 : 1450 kW > compresseurs 2 : 1400 kW > LR5, LR6, fusion 3 : 2650 kW > calcin	E
Mélange et broyage de produits minéraux naturels ou artificiels	2515-2	120 kW	D
Installations de réfrigération ou de compression d'air	2920-2a	884 kW	NC
Chargeur d'accumulateurs	2925	43,3 kW	NC

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé

Les conclusions-MTD applicables sont celles des §1.1 et §1.8.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 3.2.3 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm³).

Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts, sauf indication contraire dans le présent arrêté.

Les valeurs limites sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites sont fixées pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de matière fondue) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de matière fondue) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm³) fixées dans le présent arrêté .

Concentration instantanée en mg/Nm ³		
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux spécifique (g/t)
Poussières	5	-
Poussières silo	50	-
fibres (en nombre / ml)	0,05 f/ml	-
Oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre)	50	-
Oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote)	200	380
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	10	19
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5	9,5
Composés organiques volatiles totaux	20	38
CO	100 (si flux > 0,5 kg/h	190 (si flux > 0,5 kg/h
Formaldéhyde	2,6	-

Les paramètres retenus seront analysés aux émissaires de l'installation selon le tableau ci-après

	Poussières	NOx	SOx	CO	HF	COVT	HCl	Fibres	Formaldéhyde
Four de fusion LR5	x	x	x	x	x	x	x		
Recyclage LR5	x	x	x	x	x	x	x		
Chambre de collecte LR5	x	x	x	x	x	x	x		x
Four de cuisson LR5	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Dépoussiéreur ligne LR5 conduit droit	x	x	x	x	x	x	x	x	
Dépoussiéreur ligne LR5 conduit gauche	x	x	x	x	x	x	x	x	
Dépoussiéreur fusion LR5 complémentaire	x	x	x	x	x	x	x	x	
Dépoussiéreur ATS1	x	x		x		x			
Filtre recyclage LR6	x	x		x		x			
Chambre collecte et ligne LR6	x	x		x		x			
Bout de ligne LR6	x	x		x		x		x	
Four de cuisson LR6	x	x		x		x		x	
Silo de stockage n°4	x								
Silo de stockage n°1	x								

Les contrôles sur silos seront réalisés à raison de 1 silo tous les 2 ans.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 4.3.5 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 pour les eaux pluviales
- pH : conformité à la convention de rejet pour les effluents se rejetant dans la STEP de TARTARAS.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 4.3.7 « Valeurs limites d'émission des eaux » de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

L'exploitant est tenu de respecter, avant envoi à la station d'épuration de Tartaras, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
MEST	300	30
DBO ₅	200	20
DCO	600	60
Azote global	150	15
P total	50	5
Hydrocarbures totaux	10	
Composés organiques halogénés (en AOX)	0,7	0,03
Plomb	0,35	
Arsenic	0,035	
Zinc	1,4	
Cuivre	0,35	
Nickel	0,35	
Fer	3,5	

Article 6 :

Les dispositions de l'article 4.3.8 « Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissements » de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 sont abrogées.

Article 7 :

Les dispositions du chapitre 8.2 « prévention de la légionellose » de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

l'exploitant respectera les dispositions de l'Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sauf en ce qui concerne les dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émission dans l'eau à respecter par l'exploitant sont celles de l'annexe IV de l'AM14-12-2013 affectées d'un coefficient de 0,7.

Article 8 :

Les dispositions du chapitre 8.3 « détention et mise en œuvre de substances radioactives » de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 sont abrogées.

Article 9 :

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 « autosurveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets repris au chapitre 3.2 du présent arrêté et sont réalisées à l'aide d'appareils répondant à une norme reconnue.

En parallèle, des mesures annuelles suivant les normes précisées ci-dessous devront étudier et déterminer la pertinence des mesures en continu

Paramètres	Méthodes d'analyses
Débit	ISO 10 780
Poussières	NFX 44 052 et EN 13 284-1
Oxydes de soufre	NF EN 14791
Oxydes d'azote	NF EN 14792
Chlorure d'hydrogène	NF EN 1911
Fluor et composés	NF X 43 304
Composés organiques volatils totaux	NF EN 13 526 et NF EN 12 619
CO	NF EN 15 058

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Ce contrôle est effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...).

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 9.4.2 « Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels) » de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 sont abrogées

Article 11 :

Un article 9.5 est inséré après l'article 9.4 « Bilans périodiques » de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 comprenant les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.5 SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place une surveillance périodique sur les produits ou substances suivantes :

- aquaprox TCD3700 (identification : zinc, HCl)
- aquaprox TM6000 (identification : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one, mélange de chlorométhyl- et de méthyl- isothiazolone)
- Bluesil 9710 (identification : acide acétique)
- chaux calcique défillérisée
- silicate de soude 38/40

La fréquence de cette surveillance est d'au moins :

- une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines
- une fois tous les dix ans pour le sol.

Cette surveillance périodique peut être substituée par une surveillance fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution.

L'exploitant peut remplacer la mesure d'un produit par une substance représentative de la présence de ce produit dans les eaux souterraines ou les sols. »

L'exploitant complétera le rapport de base par des mesures dans les eaux souterraines et les sols de concentration des substances dangereuses pertinentes.

Le choix d'investiguer devra respecter les principes de proportionnalité. En l'absence de réalisation de mesures de concentration dans les sols et les nappes souterraines, les valeurs de référence qui seront utilisées afin de déterminer l'état dans lequel le site devra être remis en état seront celles du bruit de fond géochimique.

L'exploitant transmettra le rapport de base complété dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Article 12 :

L'exploitant transmettra une mise à jour de l'ERS sur les métaux, notamment sur le choix des polluants traceurs. L'exploitant pourra utilement reprendre la méthodologie du guide méthodologique sur l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (INERIS - août 2013) dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Article 13 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lorette pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Lorette fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société UNIFRAX.

Article 16 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Lorette sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 8 novembre 2016

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société UNIFRAX
17 Rue Antoine Durafour
42420 LORETTE
- Monsieur le maire de LORETTE
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –
UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono

